

Bruxelles, le 16.12.2022
C(2022) 9498 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2022

relative au financement d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et à l'adoption du programme de travail pour 2023

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2022

relative au financement d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et à l'adoption du programme de travail pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil¹, et notamment son article 8,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 110, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) n° 1144/2014, il y a lieu de recourir à la fois à la gestion directe et à la gestion partagée pour mettre en œuvre les actions d'information et de promotion.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1144/2014, le financement de programmes simples est mis en œuvre par les États membres dans le cadre de la gestion partagée.
- (3) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1144/2014, le financement de programmes multiples et d'actions à l'initiative de la Commission est mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe.
- (4) Afin de garantir la mise en œuvre des actions d'information et de promotion, il est nécessaire d'adopter le programme de travail annuel qui couvre à la fois les programmes simples, les programmes multiples ainsi que les actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission.
- (5) Conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1144/2014, le programme de travail annuel est conforme aux objectifs généraux et particuliers établis à l'article 2. L'objectif énoncé à l'article 2, paragraphe 2, point a) en particulier, qui est de généraliser la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent aux modes de production dans l'Union, peut contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie «De la ferme à la table».

¹ JO L 317 du 4.11.2014, p. 56.

² JO L 193 du 30.07.2018, p. 1.

- (6) Concernant les crédits octroyés dans le cadre de la gestion directe, il est nécessaire d'adopter une décision de financement conformément à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, dans laquelle sont établies des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (7) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (8) Concernant les crédits alloués dans le cadre de la gestion directe, il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard comme le prévoit l'article 116 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (9) Aux fins de la mise en œuvre de programmes multiples et d'actions à l'initiative de la Commission et pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (10) Il importe que le programme de travail prévoie des dispositions temporaires spécifiques concernant la réponse à apporter en cas de grave perturbation du marché ou de perte de confiance des consommateurs, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1144/2014. Il est par conséquent indispensable de prévoir la possibilité de lancer un appel supplémentaire pendant l'année, si nécessaire.
- (11) La Commission a consulté le groupe de dialogue civil sur la qualité et la promotion, et a reçu des contributions de la part des parties prenantes.
- (12) Le comité de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par sa présidence,

DÉCIDE:

Article premier
Le programme de travail

Le programme de travail pour la mise en œuvre des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers pour 2023, tel qu'il figure dans les annexes, est adopté.

Concernant les crédits de la ligne budgétaire 08 02 03 03, ce programme de travail constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Article 2
Contribution de l'Union pour les programmes multiples et les actions à l'initiative de la Commission

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre de programmes multiples et d'actions à l'initiative de la Commission pour 2023 est fixée à 96 900 000 EUR et est financée par les crédits inscrits sur la ligne 08 02 03 03 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2023, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

Article 3

Montant total des crédits alloués aux programmes simples

Le montant total prévu pour le financement de programmes simples en 2023 est fixé à 89 000 000 EUR, à imputer sur les crédits inscrits à la ligne 08 02 03 02 du budget général de l'Union.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2023, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

Article 4

Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués aux programmes multiples et aux actions à l'initiative de la Commission qui ne dépassent pas 20 % de la contribution maximale de l'Union fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer le type de modifications visé au premier alinéa, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2022

Par la Commission

Janusz WOJCIECHOWSKI

Membre de la Commission